

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 10 février.

Questions relatives à la constatation des contraventions en matière de contributions indirectes.

Le sieur Dupré ayant été saisi, dans les rues de Lyon, portant des tabacs de contrebande, le commissaire de police se transporta en son domicile pour y faire des perquisitions, et découvrit un atelier de fabrication de cartes à jouer. Ayant fait part de cette découverte au contrôleur ambulant des contributions indirectes, celui-ci se rendit sur les lieux, et, en sa présence, le commissaire de police dressa procès-verbal.

La première question qui se présente est celle de savoir si ce procès-verbal doit être considéré comme l'œuvre du commissaire de police, ou bien comme celle du contrôleur ambulant qui était présent; car, dans l'un ou dans l'autre cas, les formalités prescrites par la loi sont différentes, et de la solution de cette question dépend la nullité ou la validité du procès-verbal. Les termes de ce procès-verbal ne laissent aucun doute à cet égard; le commissaire de police l'a rédigé en son nom, et le contrôleur ambulant ne s'est trouvé là que pour assister à ses opérations et donner des renseignements. Mais le commissaire de police avait-il qualité pour rédiger ce procès-verbal? La raison de douter vient de ce que les commissaires de police ne sont pas dénommés parmi ceux que la loi autorise à constater ces sortes de contraventions. La loi du 28 avril 1816 donne aussi cette faculté aux employés assermentés. Or, les commissaires de police sont des employés de l'administration de la police qui ont prêté serment, et qui, par conséquent, peuvent être compris sous cette dénomination générale. Le commissaire de police de Lyon avait donc le droit de dresser procès-verbal; mais a-t-il dû, sous peine de nullité, observer toutes les formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an 13? ou bien n'a-t-il dû remplir que les formalités auxquelles les commissaires de police sont ordinairement astreints dans la rédaction de leurs procès-verbaux? Il résulte de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'art. 223 de la loi du 28 avril, que le législateur n'a pas voulu que ces procès-verbaux fissent foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire, d'où il suit qu'ils n'ont pas le même caractère de gravité que ceux des employés de la régie, et qu'ils ne doivent pas être assujétis aux mêmes formalités.

Le tribunal de Lyon, saisi de la contestation, ayant pensé qu'un commissaire de police, qui verbalise dans l'intérêt de la régie, doit être assujéti à toutes les formalités qui sont prescrites aux employés de la régie par le décret du 1^{er} germinal de l'an 13, annula le procès-verbal. La Cour royale de Lyon a confirmé cette opinion par un arrêt dont l'administration des contributions indirectes a demandé la cassation. M^e Cochin a soutenu à l'appui du pourvoi, que les procès-verbaux de tous autres fonctionnaires que les employés de la régie ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire, on ne pouvait les assujétir aux formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an 13.

Ce système a été admis par la cour suprême qui, confor-

mément aux conclusions de M. de Vatimesnil, a rendu au rapport de M. le conseiller Busschop, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces représentées et même de l'arrêt attaqué, que le procès-verbal, annulé par cet arrêt, a été dressé par un commissaire de police, en présence d'un contrôleur ambulant des contributions indirectes, et non pas par un employé de cette administration ;

» Qu'aux termes de l'article 169 de la loi du 28 avril 1816, les dispositions des art. 223, 224, 225 et 26 de la même loi sont applicables à la fraude et à la contrebande des cartes à jouer.

» Qu'aux termes de l'article 223, les employés des contributions indirectes, des douanes et de l'octroi, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres et généralement tous les employés assermentés, peuvent constater toute espèce de fraude en matière de tabac, et par conséquent de cartes à jouer;

» Que les commissaires de police sont des employés assermentés, ce qui résulte de l'article 9 de la loi du 8 juin 1790 ;

» Que dès-lors les procès-verbaux de contravention de cartes à jouer peuvent être dressés par eux ;

» Que les procès-verbaux en matière de contributions indirectes ne font foi jusqu'à inscription de faux que lorsqu'ils ont été affirmés par des employés à la régie; et qu'ils font foi seulement jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils sont affirmés par un commissaire de police; que dans ce dernier cas ils ne peuvent être assujétis aux formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an 13;

» Attendu que la Cour royale de Lyon, en annulant le procès-verbal du commissaire de police, sous prétexte qu'il n'avait pas rempli les formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an 13, a méconnu les principes de la matière, fait une fausse application de ce décret, et violé expressément l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon, etc. »

Question de Librairie.

L'imprimeur est-il obligé de représenter à toute réquisition le récépissé de sa déclaration, lorsqu'il est prouvé qu'il l'a présentée une fois?

Cette question s'est élevée dans l'espèce suivante :

M. Jobard, commissaire de police à Dôle, département du Jura, s'étant transporté chez le sieur Joly, imprimeur, déclara la saisie de 2,500 exemplaires de l'*Art épistolaire de Jauffret*, dont l'imprimeur ne put représenter le récépissé. Toutefois son registre, qui avait été visité par le commissaire de police après la date présumée du récépissé, constate la déclaration faite à la préfecture d'imprimer ledit ouvrage au nombre de 2,500 exemplaires, et le dépôt de cinq exemplaires.

Le tribunal de Dôle annulla la saisie, en ordonna la main levée, et renvoya le sieur Joly sans amende, en le condamnant néanmoins aux dépens.

Le tribunal de Lons-le-Saulnier, jugeant sur appel, confirma la sentence des premiers juges, excepté dans la disposition relative aux dépens, dont elle déchargea l'imprimeur.

Le procureur du Roi près le tribunal de Lons-le-Saulnier



s'étant pourvu contre ce jugement, pour violation des articles 15 et 16 de la loi du 28 mars 1814, le sieur Joly est intervenu par l'organe de M^e Nicod, qui a repoussé les moyens de cassation.

Une première considération, a dit l'avocat, qui a dû inspirer aux juges le désir de ne pas trouver dans la loi la nécessité de punir, c'est qu'il ne pouvait s'élever contre l'imprimeur aucun motif de suspicion. Il n'avait aucun intérêt à éluder les formalités prescrites par la loi. *L'Art épistolaire de Jauffret*, qu'il a réimprimé, est un ouvrage dont on ne peut blâmer la morale.

La loi attache t-elle à l'absence du récépissé, une prescription légale de contravention, qui ne serait pas susceptible d'être détruite par une preuve contraire, pas même par la preuve que le récépissé aurait été déjà représenté ?

M^e Nicod fait voir que l'affirmative conduirait à des conséquences absurdes ; il établit la négative, et comme le jugement attaqué a reconnu en fait l'existence du récépissé représenté une première fois, il regarde cette preuve comme suffisante pour détruire la prescription légale, et conclut au rejet du pourvoi.

Ce système de défense a été admis par la Cour conformément aux conclusions de M. l'avocat-général.

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 13 février 1826.

Affaire de M. le comte de Renneberg.

A l'ouverture de l'audience, M^e Berville, avocat de M. le comte de Renneberg, a pris la parole pour répliquer à la plaidoirie de M^e Lamy. Après avoir combattu les considérations générales invoquées par l'avocat de M. de la Briffe, il s'est attaché à démontrer, en point de fait, que les lettres produites au procès émanent de madame de la Briffe, mère de son adversaire ; qu'elles sont adressées au prince de Salm, et qu'elles ont été écrites dans l'année de la naissance de M. de Renneberg. Rapprochant les énonciations contenues dans ces lettres, de l'acte de naissance et de l'acte de légitimation, il en tire la conséquence que madame de la Briffe est aussi la mère de M. de Renneberg : dans tous les cas, il considère ces pièces comme constituant les indices graves et le commencement de preuve par écrit qui donnent lieu à l'admission de la preuve testimoniale.

Au moment où le défenseur allait aborder le point de droit, la Cour déclare que la cause est entendue, et donne la parole à M. l'avocat-général de Broé.

Les questions d'état, a dit ce magistrat, sont extrêmement importantes ; mais les procès auxquels elles donnent naissance sont bien affligeans pour la morale ; l'on y dévoile les secrets intérieurs des familles ; l'on y aborde des réflexions déplorables, et l'on va interroger jusque dans les tombeaux ceux qui n'ont plus de comptes à rendre qu'à Dieu même. Au milieu de si graves intérêts, il faut que la loi et les magistrats établissent des principes tutélaires. Recherchons-les. Nous disons principes, parce que dans cette cause les faits sont peu de chose.

Ces faits se réduisent en effet à ceci :

1^o Réclamation par le comte de Renneberg du titre de fils légitime, et réclamation faite après quarante années d'une situation différente ;

2^o Production par lui d'un acte de naissance ;

3^o Légitimité postérieure dans laquelle se trouve l'indication d'une mère et présentation d'un certain nombre de lettres.

Le jugement du tribunal de première instance a repoussé les prétentions du comte de Renneberg.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé les articles du Code qui s'appliquent au procès, ajoute : Une considération domine cette cause ; on a parlé d'une grossesse dont on a fixé la date à l'année 1780 ; mais la conséquence d'une grossesse n'est pas toujours de donner naissance à un enfant. Il peut arriver des événemens tels, ou que l'enfant n'existe pas, ou que, si l'enfant existe, cet enfant ne soit pas le

réclamant. Voilà cependant les deux points légaux sur lesquels il fallait établir des commencemens de preuves.

L'acte de naissance déclare que le père est le prince de Salm, que la mère est inconnue et que cette femme est accouchée rue *Mauconseil*. Dans les faits allégués on a dit qu'elle était accouchée dans un autre endroit ; ainsi l'acte de naissance ne prouve rien quant à la maternité.

L'acte de légitimation dit que la mère est telle personne ; mais comment serait-il possible que la déclaration d'un étranger pût faire loi pour une famille ? Il plaira à un tiers, à un étranger de désigner une femme mariée dans un acte, cette désignation pourra-t-elle constituer un droit ? Non. Tout acte qui émane d'un étranger doit par cela seul être récusé ?

Au reste, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue un point moral qui est dans votre domaine. Lorsque de toutes parts on voit les élémens qui tiennent à la naissance d'un individu, le signaler comme illégitime, n'est-ce pas à vous, dans vos consciences ; à apprécier ce commencement de preuves.

Les lettres, dont nous éviterons la scandaleuse lecture, ne prouvent pas l'accouchement ni l'identité du comte de Renneberg.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé la jurisprudence relativement aux questions d'état, a conclu au rejet de la demande du comte de Renneberg.

La Cour a ordonné que le jugement de première instance sortirait son plein et entier effet.

Cet arrêt ne statue point explicitement sur l'importante question soulevée par le défenseur de M. le comte de Renneberg, savoir, si on peut opposer à celui qui réclame l'état d'enfant *légitime* la possession d'état, qu'il aurait, d'enfant *naturel* d'une autre personne.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présence de M. le baron Gautier de Charnacé.)

Audience du 11 février.

Le tribunal s'est occupé dans cette audience, d'une plainte dirigée par le ministère public contre l'éditeur responsable et l'imprimeur du journal intitulé : *L'Organe du Commerce*.

M^e Hennequin, leur avocat, a commencé en ces termes sa plaidoirie :

Ce n'est pas sans quelque dédain que le ministère public vous a parlé de *L'Organe du Commerce* et de la doctrine même qui protège son existence. Qu'est-ce donc que cette entreprise depuis long-temps tombée dans le néant, et qui toute couverte de poussière veut tenter une impossible résurrection ? C'était aussi là, Messieurs, le langage que j'entendais dans les procès du *Régulateur* et de *l'Aristarque*, et cependant ces deux journaux, vainqueurs des prédictions sinistres du ministère public, ont vu tomber les liens dont on voulait les enlacer : l'un d'eux, *l'Aristarque* existe encore au nombre des défenseurs des doctrines religieuses et monarchiques.

C'est aussi dans ces rangs honorables que *L'Organe du Commerce* ira se placer, lorsque j'aurai retracé une jurisprudence, éternel honneur de la magistrature française.

M^e Hennequin entre dans l'exposé des faits ; en voici l'analyse :

Au mois de février 1820, *L'Organe du Commerce*, accomplissant les conditions prescrites par la loi du 8 juin 1819, a commencé son existence légale. Consacré à de vastes questions d'économie politique, à l'agriculture, et à tous les travaux de l'industrie, ce journal avait compris que, pour être d'une grande utilité, il devait établir des relations dans toutes les parties du globe où le commerce peut avoir accès : il avait aussi reconnu qu'il était en étendant ainsi ses rapports qu'il parviendrait à triompher de cette légèreté française qui ne se condamne pas facilement à la lecture d'une livraison hebdomadaire ; mais le 8 août 1821, époque où le journal était parvenu à la 13^{me} livraison, l'éditeur responsable, qui ne faisait pas partie des propriétaires dudit

journal, déclara au préfet de police l'intention de cesser la publication.

C'est, dit M^e Hennequin, dans cet état de choses, identique avec celui où se trouvait *L'Aristarque*, que la loi du 17 mars 1822 a paru : on sait que cette loi, ainsi que celle du 31 mars 1820, place l'autorisation royale parmi les conditions nécessaires à la publication d'un journal.

Le sieur Cholet, aujourd'hui propriétaire de *l'Organe du Commerce*, pour que ce journal puisse reprendre son cours, a fait l'offre de son cautionnement. Un premier refus a lieu ; mais dans le procès de *L'Aristarque*, la caisse des consignations avait appris qu'une caisse doit s'ouvrir pour recevoir les fonds qu'on lui présente, et ne doit pas raisonner sur la plus précieuse des libertés publiques. Aussi le ministre autorisa-t-il la réception du cautionnement ; mais sous la réserve expresse de tous les droits de l'administration.

Pour vaincre la résistance de M. le préfet, des actes judiciaires ont eu lieu comme dans le procès du *Régulateur* et dans celui de *la Foudre* ; c'est après de tels précédents que six numéros de *l'Organe du Commerce* ont paru. Le ministère public gardait un silence menaçant, les propriétaires ont eux-mêmes provoqué, par leur correspondance, la saisie de leur journal, circonstance toute nouvelle dans ces sortes de causes, ce qui soumet, a dit M^e Hennequin, trois questions au tribunal.

1^o Était-il nécessaire d'obtenir le consentement de M. le préfet de police ?

2^o La loi du 17 mars 1822, en dispensant de la nécessité de l'autorisation les journaux existans au 1^{er} janvier précédent, n'a-t-elle pas entendu parler de l'existence de fait ?

3^o Enfin, la déclaration d'un éditeur responsable qu'il entend cesser la publication entraîne-t-elle la perte du droit ?

Sur les deux premières questions, M^e Hennequin cite les décisions intervenues dans les procès du *Regulateur*, de *la Foudre* et de *L'Aristarque*, qui ne permettent plus de révoquer en doute que le consentement de la préfecture peut être remplacé par des actes de mise en demeure ; qu'autrement la liberté de la presse serait à la merci de l'autorité administrative, tandis que les lois ont voulu la placer sous l'égide du pouvoir judiciaire. La chose jugée, et si solennellement jugée dans le procès de *L'Aristarque*, ne permet pas davantage de refuser à l'existence de droit l'application de cette disposition transitoire que le ministère public voulait arbitrairement limiter à l'existence de fait.

Quant à la troisième question, le premier malheur de l'accusation, dit l'avocat, est de ne s'autoriser d'aucun texte de loi ; celle du 9 juin 1819 n'a pas dit, et l'ordonnance du même jour n'a pas pu dire que la cessation de l'entreprise entraînerait la perte du droit même. Au surplus, l'éditeur responsable n'a pas qualité pour disposer ainsi de la propriété ; enfin la déclaration n'a pas pour objet la cessation de l'entreprise, mais la cessation de la publication ; or, si l'on rapproche les articles 3 et 7, on voit que d'après l'ordre même, la publication et l'entreprise sont deux choses distinctes. De bonne foi, peut-on prêter à l'éditeur l'interprétation plus ou moins adroite d'une expression ? Est-il permis de substituer ainsi le mot entreprise au mot publication ? Est-ce donc ainsi que l'on peut anéantir la liberté de la presse, autrefois la loi de tous, et depuis la loi du 31 mars 1820 le privilège de quelques-uns ?

M. l'avocat du Roi s'attache à signaler des différences entre le procès actuel et ceux précédemment jugés.

M^e Hennequin réplique en quelques mots, et le tribunal, après une courte délibération, prononce le jugement suivant :

« Attendu que le journal dit *l'Organe du Commerce* a commencé à exister de droit et de fait le 11 février 1820, après que Boufflet, s'étant constitué éditeur responsable du dit journal, ayant justifié du cautionnement et rempli toutes les formalités prescrites par la loi du 9 juin 1819, a publié ledit journal ;

« Attendu que le 8 août suivant, l'existence de fait et non celle de droit dudit journal a cessé par la déclaration

faite au préfet de police par ledit Boufflet, éditeur responsable, qu'il voulait cesser la publication de ce journal, d'où l'on ne peut inférer qu'il ait voulu renoncer à l'entreprise dudit journal ;

« Attendu que Boufflet, qui n'était pas propriétaire de *l'Organe du Commerce*, n'aurait pas même eu qualité pour renoncer à cette entreprise sans un mandat exprès des propriétaires ; d'où il résulte que le journal dit *l'Organe du Commerce* existait légalement, antérieurement aux lois des 31 mars 1820 et 17 mars 1822, qui ont imposé aux journaux qui paraîtraient à l'avenir, l'obligation d'obtenir une autorisation du Roi ;

« Attendu que ces lois ont excepté de cette obligation, les journaux qui existaient auxdites époques ;

« Qu'en rapprochant l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819, des articles 2 de la loi du 31 mars 1820 et 1^{er} de celle du 17 mars 1822, il suit que l'expression, *journaux existans*, se réfère à l'existence de droit, comme à celle de fait.

« Attendu, dès-lors, que le journal dit *l'Organe du Commerce*, qui existait de droit avant les lois des 31 mars 1820 et 17 mars 1822, n'avait besoin pour paraître de nouveau que d'un éditeur responsable et d'un cautionnement, et non d'une autorisation du Roi ;

« Attendu que Cholet, qui se dit propriétaire du journal, et dont la propriété n'a pas été contestée, s'étant présenté devant le préfet de police pour se constituer éditeur responsable et justifier de son cautionnement, le préfet de police s'est refusé à recevoir cette déclaration et la justification de ce cautionnement ;

« Attendu, dès-lors, que Cholet, ayant déposé son cautionnement et fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir le surplus des obligations que lui imposait la loi, ne s'est point rendu coupable en publiant son journal, des contraventions prévues par les articles 1^{er} et 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie les sieurs Cholet et Tastu de la prévention contre eux portée par l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 17 janvier 1820, et en conséquence les autorise à publier ledit journal conformément à la loi. »

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Nous n'avons pas souvent occasion de parler de ce tribunal, où comparaissent habituellement les cochers qui n'ont pas mis de lanternes à leurs cabriolets, les marchands qui, un jour de dimanche, n'ont pas suffisamment masqué la devanture de leur boutique, les honnêtes bourgeois qui, faute de précautions suffisantes, ont laissé tomber une partie de leur jardin sur la tête des passans. Une affaire d'un genre plus rare y a été jugée aujourd'hui.

Pour bien apprécier les circonstances du délit, il faut se transporter d'abord par la pensée au boulevard du Temple, un jour de spectacle *gratis*, pénétrer, s'il est possible, dans la salle à travers les flots agités de la multitude, et s'asseoir au milieu du parterre. Tant d'efforts ont abrégé les ennuis de l'attente, la toile se lève, et le plus religieux silence s'établit parmi cette foule tumultueuse.

C'était le 4 novembre dernier ; on jouait, en l'honneur de la Saint Charles, LES DEUX FÊTES POUR UNE. Un des personnages de ce vaudeville arrive en se frottant les mains, et s'adressant à ceux qui l'entourent : « Mes amis, leur dit-il, félicitez-moi ; je viens d'obtenir ma pension ! »

« Parbleu ! s'écrie aussitôt un spectateur, vous êtes plus heureux que moi ; depuis deux ans je sollicite la mienne et ne puis pas l'obtenir. » L'interlocuteur impromptu, qui ne craignait pas d'opposer ainsi aux riantes illusions de la scène une triste réalité, se nomme Gommier, ancien lieutenant au 33^e de ligne, et maintenant serrurier-mécanicien.

Prévenu de trouble dans un spectacle et de cris injurieux, il a comparu devant le tribunal. Défendu par M^e Floriot, il a été acquitté.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une reconnaissance de paternité insérée dans un testament peut-elle être invoquée au nom de l'enfant naturel avant le décès du testateur ? Telle est la question sur laquelle la Cour royale d'Amiens vient de prononcer dans son audience solennelle du 9 de ce mois.

La fille Chéron accoucha le 26 octobre 1807 d'un enfant mâle, qu'elle fit inscrire sur le registres de l'état civil comme étant le fils du nommé Bordeaux, garçon majeur.

Cette déclaration ne fut point signée par le père prétendu ; mais par un testament en date du 15 mars 1807, il avait déclaré que la fille Chéron était enceinte de ses œuvres. Celle-ci en étant instruite parvint, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de Pontoise, à faire délivrer une expédition du testament, et elle s'en prévalut pour réclamer de Bordeaux qu'il eût à fournir des alimens à son fils.

Sur cette demande, Bordeaux révoqua son testament en protestant contre l'énonciation de paternité, et soutint que cet acte ne pouvait être invoqué, 1° parce qu'il ne pouvait faire titre contre lui avant son décès, 2° parce qu'il avait été révoqué ; 3° parce qu'il ne contenait point de reconnaissance formelle de paternité.

Le premier de ces moyens a été accueilli par un jugement du tribunal de Beauvais du 18 août 1824 ainsi conçu :

« Attendu qu'un testament ne peut jamais faire titre pour personne pendant la vie du testateur ;

» Que la fille Chéron appuie sa demande sur la représentation du testament du sieur Bordeaux, que le notaire dépositaire a été autorisé à lui délivrer, mais qu'il ne suffit point qu'elle représente cet acte, qui par sa nature ne peut avoir aucun effet du vivant du sieur Bordeaux ;

» Que peu importe que cet acte contienne quelques expressions qui constitueraient une reconnaissance de paternité ; qu'en effet toutes les dispositions contenues dans un testament, soit qu'elles consistent en libéralités, soit qu'elles aient un autre objet, n'étant destinées par le testateur à être connues et exécutées qu'après son décès, nul ne peut, avant son décès, exciper contre sa volonté de ce qu'il a consigné dans cet acte.

» Le tribunal déclare la fille Chéron, quant à présent, non-recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

La fille Chéron a interjeté appel de ce jugement, et, par l'organe de M^e Creton, elle a soutenu devant la Cour qu'en admettant même les principes adoptés par le tribunal de Beauvais, ils ne pouvaient s'appliquer à une reconnaissance de paternité, qui, bien qu'insérée dans un testament, n'avait point le caractère d'une disposition à cause de mort ; que cette reconnaissance assurait à l'enfant un état qui ne pouvait lui être enlevé ni suspendu, et qui devait sur le champ lui demeurer irrévocablement assuré.

Au nom de l'intimé, M^e Vivien a répondu que le testament était, pour toutes les dispositions qu'il contenait et sans aucune distinction, destiné à demeurer secret jusqu'au décès de son auteur ; qu'on ne pourrait admettre un système contraire, sans s'exposer aux plus grands inconvéniens et traverser tous les principes du droit en matière de testament.

Les avocats ont discuté subsidiairement la question de savoir si la révocation du testament avait pu anéantir la reconnaissance de paternité.

M. Bœquillon de Fontenay, premier avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement. Il a cité plusieurs arrêts des anciens parlemens qui avaient défendu d'invoquer les dispositions d'un testament avant le décès de celui qui l'avait fait et qui avaient ordonné au notaire de lui en remettre la minute. Il a pensé que cette fin de non-recevoir était tellement décisive qu'elle devait le dispenser d'examiner les questions du fond.

La Cour, conformément à ces conclusions, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision avec amende et dépens.

PARIS, le 13 février.

Par ordonnance royale, en date du 12 février, M. Mousnier-Buisson, procureur-général près la Cour royale de Bourges, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Brillat de Savarin, décédé. M. de Merville, président de chambre en la Cour royale de Paris, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Robert de Saint-Vincent, décédé. M. Fréteau de Penny, ancien magistrat, est nommé avocat-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. de Marchangy, décédé. M. Jouslain de Noray, conseiller en la Cour royale de Bourges, est nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Mousnier, appelé à d'autres fonctions. M. de Haussy, conseiller en la Cour royale de Paris, est nommé président de chambre en la même Cour en remplacement de M. de Merville. M. de Glos, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Bourguignon, décédé. M. Gossin, vice-président du tribunal de première instance de la Seine, est nommé conseiller en la Cour royale de Paris, en remplacement de M. de Haussy. M. Jarry, juge au tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président en la même Cour, en remplacement de M. Gossin. M. Bérard Desglajeux, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. de Glos. M. Levavasseur, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Versailles, est nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Desglajeux. M. Rolland de Villargues, suppléant au tribunal de première instance de Paris, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Jarry. M. Legoube, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, est nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Jouslain de Noray. M. Apetit-Durand, près le tribunal de première instance de la Châtre, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Legoube.

— On parle beaucoup au Palais d'une plainte en calomnie que M^e Fages, avocat à la Cour royale de Paris, aurait porté contre M^e Buron et M^e Lahens, avocats près le tribunal de Versailles. Il paraît que M^e Benoist, avoué, auquel M. le conseiller Delaunay avait confié la défense d'un accusé de meurtre volontaire, traduit devant la Cour d'assises de Versailles, aurait chargé M^e Fages de cette défense, et que c'est à l'occasion de cette affaire que M^e Buron et M^e Lahens se seraient permis d'injurier et de calomnier leur confrère dans l'enceinte même de la Cour d'assises. On va même jusqu'à dire qu'une assignation a été donnée aux prévenus pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Versailles le 21 de ce mois. On assure que M^e Barthé est chargé de soutenir la plainte.

— Jeudi dernier, 9 février, on a trouvé dans la plaine Saint-Denis le cadavre d'un individu qui avait reçu un coup de couteau à la gorge et quatre sur la figure. Il fut transporté à la Morgue, et il a été constaté que c'était un nommé Frédéric, mécanicien. Le lendemain, la police a fait arrêter un Prussien, qui passait pour un intime ami du défunt, dont il partageait le lit, et on a saisi sur lui une bourse sur laquelle se trouvaient plusieurs taches de sang ; il y en avait aussi quelques taches sur sa chemise. Aujourd'hui cet individu a été conduit à la Morgue, et pendant qu'il considérait le cadavre, un des agens de la police lui a posé la main sur le cœur. « Vous croyez que je suis coupable, a dit tranquillement cet individu ; vous vous trompez ; c'était mon ami intime. » Ce Prussien est un forgeron employé comme garçon de théâtre au grand Opéra. »